2010	443

GUIPAVAS

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
19 JUIL. 2010
DE BREST

Le Maire de la ville de Guipavas,

Le Maire de Guipavas,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Guipavas,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de Guipavas :

ARRÊTE

TITRE 1 – Aménagement général

Article 1er – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la ville de Guipavas :

Cimetière « du centre »

Cimetière de « Lavallot »

Article 2 – Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

1) le terrain commun, situé dans le cimetière de Lavallot, affecté gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession

2) les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.

Article 4 – Choix du cimetière

Pour les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Guipavas, le choix de cimetière n'est pas possible, chaque nouvelle concession sera attribuée dans le cimetière de Lavallot. Toutefois, à titre exceptionnel, un choix de cimetière est envisageable avec l'accord du Maire ou de son représentant, sous réserve d'emplacements disponibles.

TITRE 2 – Dispositions relatives aux inhumations en terrain commun

Article 5 – Dispositions générales

Le terrain commun est situé dans le cimetière de Lavallot.

Il est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L.2223-3 du CGCT.

La mise à disposition du terrain est fixée à 5 ans. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Article 6 – Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra aux services municipaux d'apprécier.

Article 7 – Construction de monument

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être édifié en terrain commun. Il pourra uniquement être placé un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

Article 8 – Changement d'affectation

Ces terrains ne pourront pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement.

Article 9 – Reprise des emplacements

A l'expiration du délai de 5 ans, les services municipaux ordonneront la reprise des emplacements dans le terrain commun. L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

A l'expiration de ce délai, les services municipaux procèderont d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Article 10 – Destination des restes issus des sépultures reprises

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune seront déposés à l'ossuaire municipal.

TITRE 3 – Dispositions relatives aux sépultures en terrain concède

Article 11 – Définition de la concession

La localisation des sépultures est définie par :

- le carré
- le rang
- le numéro de tombe.

Article 12 – Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par l'autorité municipale. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 13 – Acquisition

Aucune concession ne sera attribuée d'avance, sauf cas exceptionnel, suivant accord du Maire ou de son représentant. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que la capacité de celle-ci permet de recevoir une inhumation.

Article 14 – Détermination de l'emplacement

L'emplacement des concessions est déterminé par les services municipaux, en fonction des demandes exprimées par les familles, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les concessions seront mitoyennes.

Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui auront été données.

Article 15 – Durée

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans et concessions trentenaires et cinquantenaires (tombes de 2m² ou mini-concessions)
- concessions de cases de columbarium d'une durée de 8, 15 et 30 ans.

Article 16 – Droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- une concession individuelle ne peut recevoir qu'un corps ;
- l'inhumation dans une concession collective est limitée strictement aux personnes désignées expressément dans l'acte ;
- peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a la faculté d'y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection ; il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.
- le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Article 17 - Transmission de concessions

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

Article 18 – Renouvellement

Les concessions sont indéfiniment renouvelables, pour la durée choisie par le demandeur.

Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes ; toutefois, il sera demandé si une inhumation a lieu dans les cinq ans avant le terme. Dans toutes ces hypothèses, il prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayant-causes.

Article 19 – Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement, le terrain sera repris par la Ville, 2 ans après la date d'échéance.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les columbariums, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case et procèderont à la dispersion de cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Article 20 – Etat d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du CGCT.

Article 21 – Conversion

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible.

Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit règlera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat.

Article 22 – Rétrocession

La Ville de Guipavas pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps et/ou de toute urne cinéraire ;
- en aucun cas il ne sera remboursé par le Ville de Guipavas le prix des caveaux construits sur ces concessions ;
- seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession ;
- les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Article 23 – Inhumation en terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

La demande doit être présentée au service funéraire au plus tard à 17 heures, pour une inhumation programmée le lendemain (le vendredi avant 17 heures pour les opérations du lundi). Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi pendant les horaires d'ouverture. Aucun creusement avec exhumation ne sera autorisé le lundi matin.

Article 24 – Inhumation et scellement d'urnes

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires ou les sceller sur le monument. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du Maire et sont réalisées sous le contrôle de l'administration communale. Ceci est valable également pour les urnes déposées dans une case de columbarium.

Article 25 – Ouverture et fermeture d'une fosse

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le corps du défunt peut être déposé dans le caveau provisoire du cimetière.

Pour les inhumations en pleine terre ayant lieu en fin de journée, une pellicule de terre recouvrira le cercueil. La fosse sera recouverte par des panneaux. Le comblement devra être terminé dans les 24 heures.

Aucune fosse ne pourra demeurer ouverte les week-ends ou jours fériés.

Article 26 – Dimensions des fosses

Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque concession. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2m
- Largeur 0,80m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50m au-dessous du sol environnant (en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas) pour l'inhumation d'un corps et d'une profondeur de 2m pour 2 corps. Si la nature du terrain ne permet pas l'exécution des travaux demandés, les services municipaux se réservent le droit de déterminer si l'inhumation se fera en simple ou double profondeur.

TITRE 4 – Dispositions applicables aux caveaux, monuments et plantations

Article 27– Autorisation de travaux

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par les services municipaux.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra présenter sa demande au service funéraire.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement.

Le monument ne pourra pas dépasser la hauteur de 2 mètres 50.

La pose d'une semelle en marbre est interdite.

Article 28 – Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux masquant la vue au public et protégeant les abords.

Les constructeurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront. Les terres excédentaires devront être évacuées par les entrepreneurs, après une vérification minutieuse afin qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité (une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux).

Article 29 – Utilisation de matériel

La mise en place ou la dépose des monuments ne devra jamais être effectuée en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne pourront en aucun cas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 30 – Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1,50m sur 2,50m. La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquats.

Article 31 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierre, débris de maçonnerie, bois...) bien foulée et damée par couches successives de 20 cm.

Article 32 – Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L2223-12 du CGCT, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 33 – Prescriptions relatives aux caveaux

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Article 34 – Périodes

Les travaux et inhumations sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les travaux seront interdits également en période de Toussaint et la semaine précédente.

TITRE 5 – Police des cimetières

Conformément aux articles L2212-2 ; L2213-8 ; L2213-9 et R2223-8 du CGCT, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Le personnel municipal chargé de surveiller et de dresser procès-verbal des infractions au présent règlement est assermenté.

Article 35 – Ouverture

Les portillons des cimetières seront ouverts au public tous les jours :

- Du 1er octobre au 31 mars : de 9 heures à 18 heures
- Du 1er avril au 30 septembre : de 9 heures à 19 heures

Les portails des cimetières seront ouverts aux entreprises, après autorisation de travaux obtenue auprès du service funéraire.

Les clés seront à retirer en mairie, du lundi au vendredi, de 8 H 30 à 12 H 15 et de 13 H 30 à 17 H 30 (17 H 00 en été).

Article 36 – Limitations d'accès

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés d'un adulte, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

La mairie pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 37 – Respect des lieux de mémoire

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci ;

2. D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

3. De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;

4. D'y courir, jouer, boire et manger

5. De photographier et de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale

6. D'effectuer quêtes ou collectes, sans autorisation préalable.

Article 38 – Prévention des vols

Les services municipaux ne pourront jamais être tenus responsables des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière, fera l'objet de poursuites.

Article 39 – Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service
- des véhicules employés par les entreprises funéraires pour le transport des matériaux, soumis à l'accord préalable des services municipaux;

Les véhicules admis dans les cimetières devront circuler au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures nécessaires.

TITRE 6 – Règles applicables aux caveaux provisoires

Article 40 – Destination des caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la Ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Article 41 – Procédure

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles autorisée par le Maire.

La durée des dépôts en caveau est limitée à un mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Article 42 – Prescriptions relatives à la salubrité

Pour être admis dans ces caveaux, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 43 – Retrait des corps

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 44 – Redevances

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires n'est assujetti à aucun paiement de droits d'entrée et de séjour.

TITRE 7 – Règles applicables aux exhumations

Article 45 – Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal compétent.

Les demandes devront être faites au plus tard la veille de l'exhumation.

Article 46 – Exécutions des opérations d'exhumation

Les dates des exhumations sont fixées par le service des cimetières et sont réalisées avant 9 heures.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (concessionnaire, ayant droit ou mandataire) sous la surveillance de l'Inspecteur du Domaine Public.

Article 47 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au Code du Travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 48 – Regroupement de restes mortels

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 7 ans depuis la date du décès. Pour les cercueils hermétiques équipés d'un filtre épurateur, 18 ans seront requis.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 49 – Reliquaires détériorés

Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise en reliquaire en bois sera effectuée immédiatement par l'entreprise.

Article 50 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 8 – Dispositions relatives a l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 51

L'Inspecteur du Domaine Public veillera à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendra toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident devra être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 52

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'Inspecteur du Domaine Public et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 53

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Guipavas sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville.

A Guipavas, le 1er juillet 2010.

Le Maire

Alain QUEFFELEC